RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Certifié conforme à l'original

[redacted]

ABDR
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 14 CHEMIN DES PIERRES
25500 MORTEAU
441644283 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 9 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le 9 octobre,

Monsieur **Alain BEAUFOUR**,

Propriétaire de la totalité des 80 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société **ABDR**,

A pris les décisions suivantes :

- **Dissolution anticipée de la Société ABDR,**
- **Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**
- **Questions diverses.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé à [redacted]

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de nommer Monsieur Alain BEAUFOUR, demeurant [redacted] et dont les fonctions de gérant prennent fin à compter de ce jour, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Associé Unique confère à Monsieur Alain BEAUFOUR, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il l'autorise expressément à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Monsieur Alain BEAUFOUR a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alain BEAUFOUR

